Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 059-215901398-20250709-PC2025_CC017-AU

CAUDRY

VILLE DE CAUDRY

DÉCISION DE MONSIEUR LE MAIRE
CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
THE BLACK BLUES BROTHERS du 30/11/2025 à 18h00

Décision n° PC2025 - CC017

Le Maire de la Ville de Caudry, Frédéric BRICOUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122.22,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R2194-7,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Mai 2020 modifiée les 7 septembre et 16 novembre 2020 portant délégation par le Conseil Municipal au Maire de certaines attributions,

Considérant l'organisation de spectacles dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026,

Considérant la proposition formulée par la production/compagnie « ASSOCIAZIONE MOSAICO ERRANTE », domiciliée au Viale dei Cadutti, 66, 37045 LEGNAGO (VR), représentée par M. Allessandro SERENA en qualité de Directeur pour l'organisation de la représentation du spectacle « THE BLACK BLUES BROTHERS » le dimanche 30 novembre 2025 à 18h00 au Théâtre Municipal de Caudry sis Place du Général De Gaulle, 59540 CAUDRY,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le contrat de cession et la fiche technique proposés par la production/compagnie « ASSOCIAZIONE MOSAICO ERRANTE », tels qu'annexés à la décision.

Article 2 : D'approuver le montant global de la prestation s'élevant à 8 000 € 00 TTC.

Article 3 : De préciser que, sauf exception formulée dans le contrat, les dépenses annexes (droits divers liés au spectacle, transports, hôtel, restauration, location de matériel scénique, mise à disposition de techniciens du spectacle, et tout élément nécessaire à l'exploitation du spectacle) seront à la charge de la Commune de Caudry.

Article 4 : De faire de la présente décision l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal et de la publier sur le site internet de la Ville de Caudry

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable publique sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR
TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE
17 JUIL. 2025

Fait à CAUDRY, le 09 juillet 2025

Le Maire

Frédéric BRICOUT

VILLE DE CAUDRY (NORD)

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250709-PC2025_CC017-AU

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

VILLE DE CAUDRY
Adresse : PLACE DU GENERAL DE GAULLE, 59540 CAUDRY, France
Tél : 327700960
Mail : **kcoupez@mairie-cambrai.fr**
Site internet : http://www.scenes-mitoyennes.fr
Numéro de Siret : 215 901 398 00010
APE : 8411Z
N° TVA Intracommunautaire : Non assujettie
Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle : 1-1115723 ET 3-10000568

Représenté par **Frédéric BRICOUT**, en sa qualité de **MAIRE**

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**, d'une part

ET

ASSOCIAZIONE MOSAICO ERRANTE
Adresse : Viale dei Caduti, 66 - 37045 LEGNAGO (VR)
ITALIE

Code SDI : KRRH6B9

N° d'identification fiscale : 04801370232
N° TVA Intracommunautaire : IT04801370232

Représentée par **Alessandro SERENA**, en sa qualité de **Directeur**

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR** d'autre part.

PREAMBULE

Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du Spectacle **THE BLACK BLUES BROTHERS** (ci- après « Spectacle ») pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

L'**ORGANISATEUR** déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité qu'il souhaite inclure dans sa programmation.

L'**ORGANISATEUR** s'est assuré la disponibilité du LIEU dont le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.
En aucun cas, l'**ORGANISATEUR** ne pourra changer le lieu de représentation sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

1. CARACTERISTIQUES DU SPECTACLE

SPECTACLE / ARTISTE : **THE BLACK BLUES BROTHERS** (ci-après « l'Artiste »).

Durée : **75 min.** environ

2. DATE & HEURE DE LA REPRESENTATION

L'**ORGANISATEUR** et le **PRODUCTEUR** s'associeront pour réaliser en commun **1 représentation(s)** du spectacle susnommé, sur le lieu ci-dessous.

Date : dimanche 30 novembre 2025 à 16h00

Les dates et horaires du Spectacle seront fixés en accord avec le **PRODUCTEUR**.

S'il y a lieu, la première partie devra impérativement être validée par le **PRODUCTEUR**.

L'**ORGANISATEUR** tiendra le lieu de Spectacle à disposition du **PRODUCTEUR**, en fonction du planning suivant :

dimanche 30 novembre 2025 - montage à partir de 9h et représentation n°1 (horaire 16h00).

Le démontage et rechargement seront effectués le dimanche 30 novembre 2025 à l'issue de la représentation.

3. LIEU DE LA REPRESENTATION (« LIEU »)

LIEU : **Théâtre de Caudry**

Adresse : **Place du Général de Gaulle, 59540 Caudry, France**

Paraphe Producteur

Paraphe Organisateur

F.B

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250709-PC2025_CC017-AU

Capacité du LIEU : **500 spectateurs**

Configuration : Placement numéroté

4. CONDITIONS FINANCIÈRES & MODALITES DE PAIEMENT

4.1. RÉMUNÉRATION DU PRODUCTEUR

Prix de cession : **8 000,00 € HT** augmenté de la TVA au taux en vigueur de 440,00 € soit un total de **8 440,00 € TTC** (huit mille quatre cent quarante euros toutes taxes comprises).

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Cession (voyages inclus)	8 000,00 €	0 %	8 000,00 €
	8 000,00 €		**8 000,00 €**

L'intégralité des frais bancaires sera à la charge de l'**ORGANISATEUR**.

4.2. ACOMPTES / ÉCHÉANCIER

	Date facturation	Montant HT	Montant TTC
Acompte - 40 % A la signature du contrat, par mandat administratif	20/06/2025	3 200,00 €	3 200,00 €
Solde Le jour de la représentation par mandat administratif	30/11/2025	4 800,00 €	4 800,00 €
		8 000,00 €	**8 000,00 €**

4.3. RIB DU PRODUCTEUR

Dans le cas d'un paiement par virement bancaire (affranchi de toute commission de banque), il sera effectué sur le compte du **PRODUCTEUR** ci-dessous :

Relevé d'Identité Bancaire
Domiciliation : BNL GRUPPO BNP PARIBAS - Corso S.Trentin 30 - 30027 San Donà di Piave (VE) - ITALIE
IBAN : IT14 Q010 0536 2800 0000 0030 01 | SWIFT : BNLIITRRVEX

4.4. TECHNIQUE ET LOGISTIQUE :

L'ORGANISATEUR prendra en charge :

- La prise en charge des repas (*) de midi et soir comme suit :
  - J-1 - déjeuner pour 8 le samedi 29 novembre 2025
  - J-1 - diner pour 8 le samedi 29 novembre 2025
  - J-J - déjeuner pour 8 le dimanche 30 novembre 2025
  - J-J - diner pour 8 le dimanche 30 novembre 2025

  Il pourra être convenu que le **PRODUCTEUR** facture à l'**ORGANISATEUR** des PER DIEM au tarif URSAFF en vigueur de 20,70 €HT par repas et par personne si cela s'avère plus pratique en fonction de l'organisation de la journée

- Les hébergements et petits-déjeuners : Hébergement dans l'hôtel **AKENA CAUDRY** (petits déjeuner inclus) pour les nuits suivantes :
  - J-1 - 8 personne(s) - 8 Single(s) la nuit du samedi 29 novembre 2025
  - J-J - 8 personne(s) - 8 Single(s) la nuit du dimanche 30 novembre 2025

- Les voyages et les transferts locaux qui s'avéreront nécessaires : gare-restaurant-salle-hôtel.

- Le transport du matériel, des artistes et des collaborateurs du spectacle (hors transferts locaux) sera pris en charge par l'**ORGANISATEUR** et est inclus au prix de cession.

- La Fiche technique

5. TAXES ET DROITS DU SPECTACLE

À la charge de l'**ORGANISATEUR :**

SACD : 7% à Paris et 5% en province
SACEM : 5,50% en province | Programme musical SACEM N0 30000144943
MAJ : 09/10/2024

Paraphe Producteur

Paraphe Organisateur

F. B

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250709-PC2025_CC017-AU

6. BILLETTERIE

À la charge de l'**ORGANISATEUR.**

Le prix des places : à valider par le **PRODUCTEUR**

Le spectacle **a été joué moins de 140 fois** au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.

L'**ORGANISATEUR** s'engage à mettre à la disposition du **PRODUCTEUR** jusqu'à **10** places exonérées par représentation(s) objet du présent contrat.

Un point des ventes sera envoyé chaque mardi et vendredi au **PRODUCTEUR.**

7. PROMOTION

Matériel fourni par le **PRODUCTEUR** à la demande et selon disponibilités.

Les Conditions Générales (« CG ») applicables au 01/04/2025 attachées aux présentes font partie intégrante de ce contrat et doivent être dûment signées. Pour être valable, ce contrat doit être retourné signé sous trente jours à compter de la date d'envoi et dûment signé par les deux Parties, accompagné de son éventuel acompte.

SIGNATURES :

☐ Signature **manuscrite** : Fait à MONTREUIL le **vendredi 27 juin 2025**, en **2** exemplaires

LE PRODUCTEUR

ASSOCIAZIONE
MOSAICO ERRANTE
Via dei Caduti, 66
37045 - LEGNAGO (VR)
Cod. Fisc./Part. IVA: 04801370232

L'ORGANISATEUR

Le 09/07/2025

VILLE DE CAUDRY (NORD)

Paraphe Producteur

Paraphe Organisateur

F. B

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250709-PC2025_CC017-AU

CONDITIONS GENERALES – Cession de représentation en France

(applicables à compter du 01/04/2025)

Le Contrat est formé des documents contractuels suivants, par ordre décroissant de priorité : les Conditions Particulières (« CP »), en ce compris le préambule, les éventuelles Annexes attachées aux Conditions Particulières et les présentes Conditions Générales (« CG »). En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions des CP (en ce compris les Annexes) et des CG, les dispositions des CP prévalent.

Article 1 – Objet

Sous réserve du parfait paiement des sommes visées au contrat, le **PRODUCTEUR** concède à l'**ORGANISATEUR**, qui l'accepte dans les conditions du Contrat, le droit de représentation du Spectacle dans le LIEU.

Le Spectacle désigne la création conçue et élaborée à l'initiative et sous la responsabilité du **PRODUCTEUR** pour laquelle il s'est assuré, dans le cadre de contrats distincts et préalables aux présentes, du concours notamment de l'Artiste et plus généralement de tout autre artiste et technicien nécessaires à sa représentation. Le Spectacle est celui désigné aux CP.

Le **PRODUCTEUR** et l'**ORGANISATEUR** collaborent pour réaliser le Spectacle, aux dates, heures, et dans le LIEU selon les conditions définies au Contrat, lequel ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les Parties. Chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations.

Article 2 – Obligations du PRODUCTEUR

A) Généralités.

Le **PRODUCTEUR** fournira le Spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le **PRODUCTEUR** fournira tous éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'**ORGANISATEUR** par le présent contrat.

B) Transports.

Le **PRODUCTEUR** organisera l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières dont l' **ORGANISATEUR** supportera le coût selon les modalités des CP.

C) Conditions techniques.

Le **PRODUCTEUR** fournit en annexe au présent contrat un avenant précisant les conditions techniques générales. L **'ORGANISATEUR** déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses sans réserve. Toute modification ou adaptation souhaitée par l'**ORGANISATEUR** doit faire l'objet d'un accord préalable du **PRODUCTEUR.**

D) Publicité.

Le **PRODUCTEUR** fournira au plus tard 30 jours avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment : 30 affiches format 40x60, 5 affiches format 80x120, biographies, photographies, visuels téléchargeables.

Les affiches supplémentaires, si nécessaires, seront facturées à l' **ORGANISATEUR** comme suit :

- 0,50 € l'unité pour le format 40x60
- 0,90 € l'unité pour le format 80x120

F) Promotion.

Le **PRODUCTEUR** s'engage à communiquer, dans les meilleurs délais, les accords promotionnels de ses partenaires média. L' **ORGANISATEUR** sera tenu de se conformer aux accords conclus entre le **PRODUCTEUR** et ses partenaires média.

F) Sécurité.

Le **PRODUCTEUR** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Article 3 – Obligations de L'ORGANISATEUR

A) Généralités.

L'**ORGANISATEUR** fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

L'ORGANISATEUR est informé que la fiche technique fournie en annexe au présent contrat fait partie intégrante du présent contrat ce dont il déclare avoir connaissance et en accepter l'ensemble des clauses sans réserve. Ce contrat devra être paraphé et signé sans annotation et annexé au présent contrat.

B) Jauge.

L'**ORGANISATEUR** s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, l'**ORGANISATEUR** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

C) Autorisations.

L'**ORGANISATEUR** sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

Il communiquera au **PRODUCTEUR** desdites autorisations avant le spectacle. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical et d'aménagement de la circulation automobile.

D) Service de sécurité.

L'**ORGANISATEUR** s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. L'**ORGANISATEUR** devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger manifeste envers les spectateurs, le personnel du spectacle ou les artistes. Le **PRODUCTEUR** se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler une représentation s'il est témoin d'une agression injustifiée de la part d'un membre du service d'ordre. L'**ORGANISATEUR** sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la mise en place du service de sécurité.

E) Publicité.

En matière de publicité, l'**ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **PRODUCTEUR** et observera

Paraphe Producteur

Paraphe Organisateur

F.B

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250709-PC2025_CC017-AU

scrupuleusement les mentions obligatoires.

F) Promotion.

Aucune enseigne de partenaires médiatiques ou commerciaux ne pourra apparaître devant et dans le lieu de représentation, et en particulier sur la scène ou sur les enceintes de diffusion, autre que celles contractuellement agréées par le **PRODUCTEUR**.

G) Première partie.

Aucune première partie au spectacle objet du présent contrat ne pourra être programmée par sans autorisation préalable écrite de la part du **PRODUCTEUR**.

Article 4 – Billetterie

L'**ORGANISATEUR** est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

A cet effet, le **PRODUCTEUR** délivre à l'**ORGANISATEUR** tout élément justifiant le nombre de représentations déjà données du spectacle concerné, afin que le l'**ORGANISATEUR** soit en mesure de déterminer la TVA applicable aux recettes de billetterie.

Conformément et en application du Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants, le contractant, en sa qualité de détenteur de billetterie s'engage à effectuer les démarches obligatoires de déclaration de billetterie au ministère de Culture sur le site https://www.culture.gouv.fr/SIBIL-Systeme-d-Information-BILletterie

L'**ORGANISATEUR** s'engage à communiquer le tarif des places choisi au **PRODUCTEUR**.

Article 5 – Taxe sur les spectacles, droits d'auteur et droits voisins

a. Autorisations : L'**ORGANISATEUR** est seul responsable de l'obtention des autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du Spectacle (autorisation d'organiser le Spectacle, autorisation préfectorale pour le travail le dimanche, stationnement, etc.), permettant la (les) Représentation(s) du Spectacle dans le LIEU et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (Police, gendarmerie, Secouristes, commission de sécurité, etc…), ces deux listes n'étant pas limitatives. Il tiendra à la disposition du **PRODUCTEUR** copies desdites autorisations. En cas de retrait des autorisations administratives pour quelque raison que ce soit et notamment, sans que cette liste ait un quelconque caractère limitatif (réquisition des salles en période électorale…), le **PRODUCTEUR** se réserve la possibilité de résilier le contrat en application de l'article 12 ci-après.

b. Droits et Taxes : L'**ORGANISATEUR** devra effectuer les déclarations préalables du spectacle auprès des organismes compétents.

• L'**ORGANISATEUR** aura à sa charge les déclarations et le règlement de divers droits et taxes : droits de propriété intellectuelle (SACEM, SACD), Contribution à caractère social et administratif et Contribution DIFFUSEUR Agessa/Urssaf incluses ainsi que le cas échéant les droits voisins, et notamment les droits relatifs à la mise en scène, taxe sur les spectacles et TVA (dont le montant est inclus dans le prix de la place) sur la totalité de recettes, et en assurera le paiement. Il garantit le **PRODUCTEUR** contre tous recours à cet égard. En cas de première partie les droits d'auteur seront à la charge de l'**ORGANISATEUR**. Pour le calcul des assiettes de perception de l'ensemble des droits énumérés ci-dessus, on retiendra la formule la plus favorable aux auteurs : le montant des recettes produites par la vente des places ou le montant de la recette assurée au **PRODUCTEUR**.

• L'**ORGANISATEUR** conservera à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles ainsi que diverses autres taxes telles que TVA sur les recettes. Il garantit le **PRODUCTEUR** contre tous recours à cet égard.

Articles 6 - Conditions financières

6.1 En contrepartie du droit de représentation du Spectacle concédé au présent contrat, l' **ORGANISATEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, le Prix forfaitaire et définitif précisé aux CP. Cette somme est exclusive des frais et dépenses à la charge de L'**ORGANISATEUR** aux termes des présentes.

Ce montant étant ferme et définitivement établi, en aucun cas le **PRODUCTEUR** n'aura à justifier à postériori de son détail. Ce montant est accepté par l'**ORGANISATEUR** qui ne pourra s'opposer à son paiement, pour quelle que raison que ce soit, notamment au motif d'une insuffisance des recettes.

En conséquence, chaque Partie reconnaît expressément que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont et ne seront pas applicables au Contrat.

6.2 Modalité de Paiement : l' **ORGANISATEUR** s'engage à procéder, sur présentation de la facture correspondante (ou dans le délai spécifié sur la facture), au règlement de toute somme qui serait due par lui au titre du présent Contrat.

En toute hypothèse, nonobstant les acomptes prévus, la totalité du Prix mentionné aux CP devra être réglée par virement le jour même de la Représentation.

Les paiements susmentionnés devront être réalisés par l'**ORGANISATEUR** et en aucun cas par des tiers. Si le **PRODUCTEUR** en fait la demande, l'**ORGANISATEUR** remettra immédiatement copie du mandat ou de l'avis d'exécution du virement émanant de la banque ou représentant désigné par le **PRODUCTEUR** dès que celui-ci en fera la demande.

Les sommes non réglées seront immédiatement exigibles sans aucune formalité.

Article 7 – Montage

Le lieu de spectacle sera mis à la disposition exclusive des artistes le jour de la représentation, pour réaliser un filage, une balance son et un calage lumière.

L'**ORGANISATEUR** devra se conformer au contrat technique en annexe au présent contrat.

Article 8 – Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 9 – Obligations communes

9.1 Respect de la règlementation sonore : Les Parties reconnaissent être informées et s'engagent à respecter les articles L. 571-6 et R. 571-25 à R.571-28 du Code de l'environnement et les articles L.1336-1 et R. 1336-1 à R. 1336-16 du Code de la santé publique et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne. Il est rappelé que ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du Lieu du Spectacle, au **PRODUCTEUR** et à l'**ORGANISATEUR**.

9.2 Fiscales & Sociales : Chaque Partie emploie, encadre et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales, sociales et du droit du travail, et notamment celles relatives à la durée du travail ainsi que celles relatives aux conditions d'embauche des intermittents du spectacle.

Chaque Partie remet à l'autre, et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, conformément aux dispositions des articles L. 8222-1 et suivants et D.8222-5 du Code du travail, les documents requis par la législation relative au travail dissimulé. L'autre Partie pourra vérifier l'exactitude des informations figurant dans la documentation transmise (Conformément à la règlementation applicable notamment des articles L.3243-1 à 5, L.1221-10 à 12, L. 8222-1 à L.8222-3, D8222-5, L.8251-1, L.1221-13 et D. 8 222-5 du code du travail), par voie dématérialisée ou sur demande directement auprès de cet organisme au moyen d'un numéro de sécurité (cf. Article D. 243-15 du Code de sécurité sociale).

Chacune des Parties remet à l'autre : (i) attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales lui incombant et datant de moins de 6 (six) mois ; (ii) K Bis de moins de 3 (trois) mois ; (iii) Liste nominative des salariés étrangers employés par la société et soumis à autorisation de travail, ou attestation de

Paraphe Producteur

Paraphe Organisateur

F. B

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250709-PC2025_CC017-AU

non-emploi de travailleurs étrangers.
Chaque partie s'engage à obtenir ces mêmes engagements de la part de ses éventuels sous-traitants et prestataires.
Elle engage sa responsabilité vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect du présent article et la garantit en cas de recours de tiers à ce titre.
Chaque Partie dispose de l'indépendance de sa gestion, exclusive de tout lien de subordination ou de représentation sous quelque forme que ce soit avec l'autre Partie tant à son personnel, qu'à l'exécution de ses obligations sociales et fiscales.
Chaque Partie est responsable de son personnel, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Elle est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'organisation et la tenue du Spectacle.
Si une Partie constate de la part d'un salarié et/ou préposé de de l'autre Partie, ou de l'un de ses sous-traitants, un comportement de nature à troubler le bon déroulement du Spectacle, ou le bon fonctionnement de son entreprise, elle en avise immédiatement le représentant sur place de l'autre Partie afin qu'il prenne les mesures nécessaires.
9.3 risques professionnels : L'évaluation des risques professionnels est de la responsabilité de l'employeur. Les Parties s'engagent ainsi à établir le plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité (cf. articles R. 4511 et suivants du Code du travail) dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la Fiche Technique remis par le **PRODUCTEUR**. La responsabilité globale de l'établissement dudit plan de prévention et de la coordination des mesures y afférant est à la charge de l'**ORGANISATEUR**. En cas de défaillance, l'**ORGANISATEUR** s'acquittera l'amende administrative qui pourrait être infligées aux Parties.
Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le Spectacle, objet des présentes : lieu du Spectacle, l' **ORGANISATEUR**, **PRODUCTEUR**, prestataires et signé par les Parties et l'ensemble de leurs sous-traitants et/ ou prestataires.
Dans le cas où le LIEU fournirait son propre document unique pour l'évaluation des risques professionnels, l' **ORGANISATEUR** devra en envoyer la copie.
Il est rappelé que ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du Lieu du Spectacle, au **PRODUCTEUR**, et à l'**ORGANISATEUR**.
9.4 Responsabilité : Chaque Partie garantit l'autre Partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 10 – Assurances
Le **PRODUCTEUR** est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel.
L'**ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il mettra à la disposition du **PRODUCTEUR** des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au **PRODUCTEUR.**
Dans le cas d'un spectacle en plein air, l' **ORGANISATEUR** s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries pour les frais incombant à chacun, étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène.

Article 11 – Enregistrement – diffusion
Toute diffusion, même partielle de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du **PRODUCTEUR** et/ou des tiers ayants - droits (producteur, artistes, sociétés d'auteurs).
L'**ORGANISATEUR** s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Article 12 – Annulation du contrat
Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entrainerait sa résiliation de plein droit.
Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière sur présentation de justificatifs, dans la limite du montant TTC du présent contrat.
Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.
La maladie dûment constatée de l'artiste est assimilée à un cas de force majeure en accord avec les deux parties. L' **ORGANISATEUR** se réserve le droit d'une contre visite médicale.
L'inexécution des obligations de l'**ORGANISATEUR** ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait le paiement par l'**ORGANISATEUR** du montant du prix tel que défini dans les CP.
L'annulation d'une ou plusieurs représentations par **LE PRODUCTEUR** entraînerait le remboursement à l'**ORGANISATEUR** de toutes les sommes perçues par **LE PRODUCTEUR** à titre d'avance.
En cas d'intempéries qui rendraient la tenue du spectacle impossible ou dangereuse pour les participants au spectacle ou les spectateurs, l' **ORGANISATEUR** serait redevable au **PRODUCTEUR** de l'intégralité du montant du prix tel que défini dans les CP. Il est donc conseillé à l' **ORGANISATEUR** d'assurer ces risques.

Article 13 – Litiges
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux compétents.

LE PRODUCTEUR

ASSOCIAZIONE
MOSAICO ERRANTE
Via dei Caduti, 66
37045 - LEGNAGO (VR)
Cod. Fisc./Part. IVA: 04801370232

L'ORGANISATEUR

Le 09/07/2025,

VILLE DE CAUDRY (NORD)

Le Maire,
Conseiller Départemental,

Frédéric BRICOUT

Paraphe Producteur

Paraphe Organisateur

F. B

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250709-PC2025_CC017-AU

THE BLACK BLUES BROTHERS
FICHE TECHNIQUE

La fiche technique suivante est un modèle standard adaptable au lieu de l'événement.

VEUILLEZ NOTER

La Compagnie est à votre disposition pour vérifier chaque détail avec vous. Cependant, merci de porter une attention particulière aux besoins suivants

- **Utilisation du feu**. Dans certains moments du spectacle, de petites flammes contrôlées par les artistes seront utilisées: à partir d'environ minute 33.00 jusqu'à environ minute 35.00, et à partir d'environ minute 39.00 jusqu'à environ minute 42.00. Au total: 5.00 minutes. Envisagez de désactiver temporairement le système d'incendie. Ci-joint la Déclaration sur l'utilisation de flammes nues avec toutes les spécifications et la Fiche de données de sécurité.
- **Escalier**. Un escalier (mieux si central) permettant aux artistes de se rendre au public et au public de monter sur scène est nécessaire. Il est recommandé que le personnel du théâtre aide le public à monter sur scène.
- **Pointage des lumières**. Pendant la phase de montage, le pointage des lumières ne sera pas effectuée par la Compagnie, mais sera à la charge du personnel du lieu de l'événement ou du service technique, qui suivra les indications du concepteur d'éclairage de la Compagnie.
- **Équipement technique**. Tout le matériel indiqué et requis dans la fiche technique (audio, lumières, prises électriques, etc.) s'entend complet avec crochets et équipement pour affiches, câbles de connexion, adaptateurs éventuels et tout le nécessaire pour le montage.
- **Personnel requis**. Le personnel requis (indiqué en page 2) est à la charge de l'Organisateur.
- **Musique**. La Compagnie demande d'utiliser un PC ou MAC du théâtre ou du service technique pour la musique du spectacle, qui sera apportée par le tour manager sur une clé USB. Il faut donc prévoir également d'éventuels adaptateurs pour la clé USB. Le PC ou MAC devra disposer d'un programme de lecture de musique, tel que QLab ou VirtualDJ. S'il n'est pas possible d'avoir un PC ou un MAC, veuillez en informer la Compagnie à l'avance.

CAST ET PERSONNEL

5 acrobates – Bilal Musa Huka, Rashid Amini Kulembwa, Seif Mohamed Mlevi, Mohamed Salim Mwakidudu, Peter Mnyamosi Obunde
Tour manager –
Concepteur d'éclairage – Andrea Ginestra – +39 338 2790253 – ginestra.andrea@libero.it
Directeur artistique – Alessandro Serena – +39 348 7717396 – alessandro.serena@circoedintorni.it

DURÉE DU SPECTACLE

Acte unique jusqu'à 75 minutes

TEMPS DE MONTAGE ET DE DÉMONTAGE DES LUMIÈRES ET DE LA SCÈNE

Les indications suivantes sont destinées aux lumières déjà accrochées et peut être discuté avec la Compagnie

Montage – Environ 2 heures
Préparation des effets et pointage des lumières – de 2 à 5 heures selon le système d'éclairage
Répétitions – 1 heure
Démontage de la scénographie et des accessoires de la Compagnie – Environ 1 heure

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250709-PC2025_CC017-AU

ESPACE ET ÉLÉMENTS DE SCÈNE

L'espace minimum requis est de 8 mx 8 mx 6 m (hauteur). En cas de taille plus petite, veuillez contacter la Compagnie.

Le sol doit être compact, uniforme, non glissant et avec une pente ne dépassant pas 5%. En présence de sol discontinu, glissant ou forte pente, contactez la Compagnie.

Couverture générale noire complète, coulisses, pendrillons, fond de scène, etc. Ils doivent être mis en place avant l'arrivée de la Compagnie.

Rideau. Si l'espace scénique a un rideau, la Compagnie demande à pouvoir l'exploiter de la cabine de contrôle ou bien la présence d'une personne chargée d'ouvrir et de fermer le rideau.

La Compagnie placera ses propres tapis acrobatiques au centre de la scène (2 tapis de 650cm x 185cm chacun et 1 tapis de 360cm x 100cm) et les fixera avec du ruban adhésif.

La Compagnie placera 4 ou 5 colonnes de tissu à proximité du fond (selon l'espace), en veillant à ne pas gêner d'autres éléments scéniques (lumières, toile de fond, perches métalliques de la grille...). Ces colonnes seront accrochées à une chaîne métallique à un bar ou à une perche métallique de la grille mis à disposition par le théâtre (voir page 4). Pour faciliter le montage des colonnes, il est important que la barre ou la perche métallique sur laquelle elles seront accrochées soient faciles à abaisser à niveau de la scène et à monter. Chaque colonne a une hauteur de 5,2 mètres et pèse 10 kg. A l'intérieur de chaque colonne, au sol de la scène, un Par Led RGBW (selon le plan de lumières, voir page 5) doit être inséré en position verticale, pour éclairer la colonne elle-même.

Deux prises électriques de 220 volts sont nécessaires (une à gauche et une à droite de la scène) dans l'avant-scène, et deux prises électriques de 220 volts (une à gauche et une à droite de la scène) à la fin de la scène, avec des câbles appropriés qui permettent la connexion aux objets de scène (meuble bar, miroir et deux colonnes d'eau lumineuses). Tous les adaptateurs pour prises électriques italiennes sont également nécessaires.

PERSONNEL REQUIS SUR SITE (non fourni par la Compagnie)

2 techniciens pour pointer les lumières et superviser le système d'éclairage
1 technicien pour la supervision du système audio

Le personnel requis sur site est à la charge de l'Organisateur. Il devra superviser le montage, les essais techniques, le spectacle et le démontage.

AUDIO

Système de sonorisation avec une puissance adéquate pour l'espace avec moyens, aigus et subwoofer
2 moniteurs de scène, réglés sur «PRE» pour être sur un canal différent de la musique de la salle
Mixer audio configuré pour connecter un PC ou MAC assuré par le théâtre ou le service technique
Câble jack par PC
1 table ou autre support pour le PC ou MAC
1 chaise pour le tour manager, qui s'occupera de la reproduction audio pendant le spectacle

F.B

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250709-PC2025_CC017-AU

LUMIÈRES

Si le système d'éclairage est compatible, la Compagnie communiquera au personnel de la salle et/ou du service si elle utilisera sa propre console ChamSys, dotée d'une sortie DMX 5 pin. Dans le cas où la Compagnie n'envisagerait pas d'utiliser sa propre console ChamSys, l'Organisateur fournira une console similaire, après consultation du concepteur d'éclairage de la Compagnie. Cette console doit être utilisée par un technicien de salle ou de service, en suivant les instructions du d'éclairage de la Compagnie.
Les lumières doivent déjà être suspendues avant l'arrivée de la Compagnie selon le plan de lumières et ils doivent être prêts à être pointés selon les directives du concepteur d'éclairage. Le concepteur d'éclairage de la Compagnie est disponible pour toute clarification et pour discuter de tout changement.

ÉQUIPEMENT D'ÉCLAIRAGE STANDARD REQUIS
La Compagnie utilisera 3 ponts lumière and les structures pour éclairage dans la salle.

4 x Robe spot DLX4
11 x Robe LED Wash 600
5 x Prolights Luminpar 18Q
8 x DTS Scena LED 200
2 x ETC Profile 750w 36°

Pendant le spectacle, le tour manager donnera des indications sur les lumières au technicien de l'Organisateur.

MACHINE À BROUILLARD

2 x Hazer Machine Beam2 F1600

LOGES

Loges ou espaces alternatifs avec tables, chaises, miroirs et eau courante, assez grands pour 5 artistes. Un petit catering est la bienvenue

ACCÈS

Lieu de déchargement du matériel technique à proximité de l'espace scénique. Signalez tout accès difficile pour les fourgons et les voitures et pour le chargement/déchargement des accessoires.

VOYAGE

La Compagnie voyage avec un van 9 places (transport de la scénographie et des accessoires) et une voiture. Le stationnement sécurisé est requis près du théâtre.

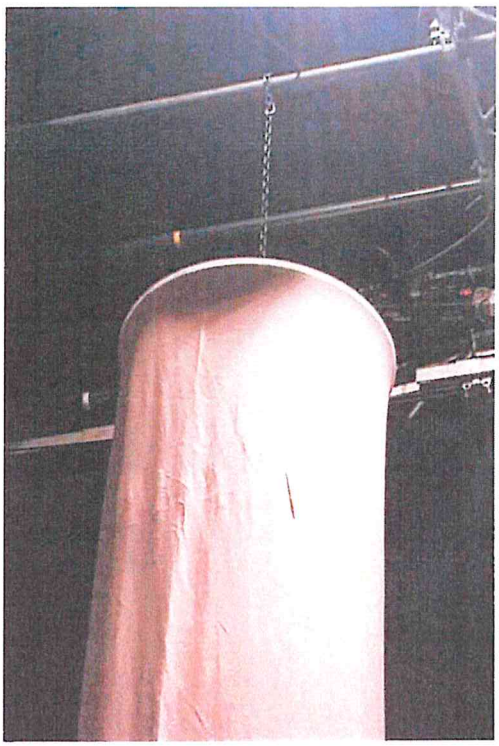
F.B

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250709-PC2025_CC017-AU

CONFIGURATION STANDARD



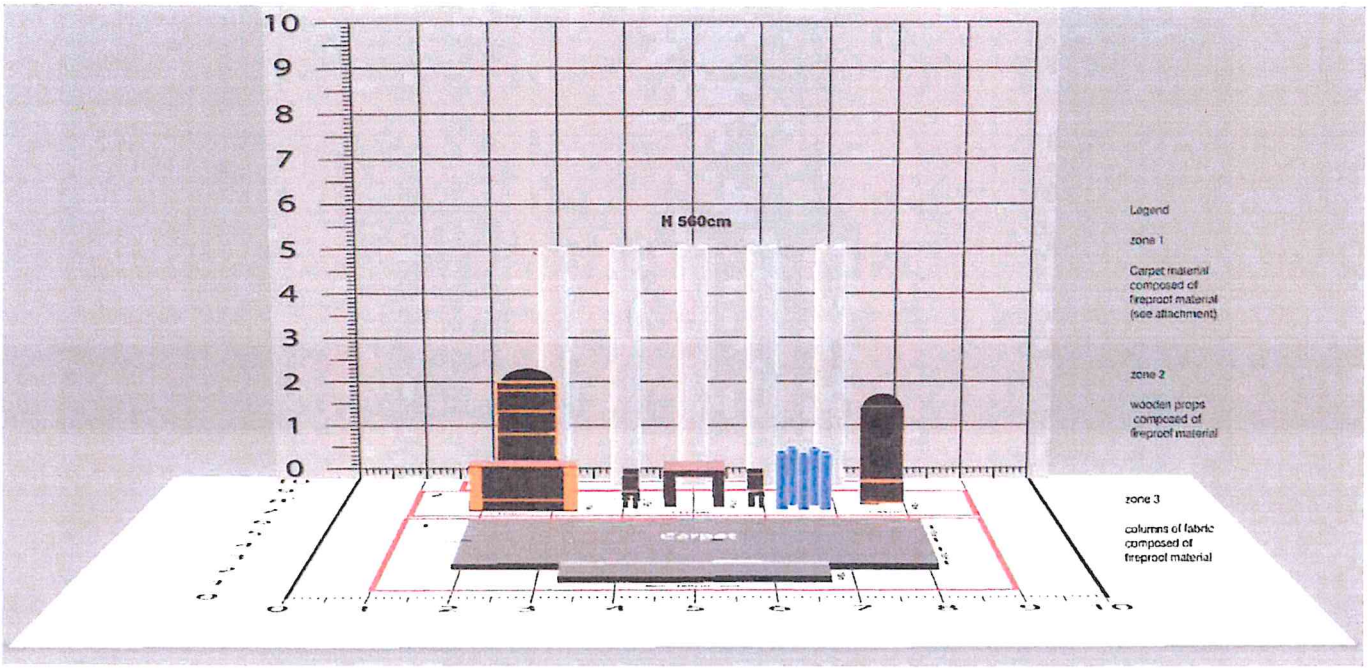
ACCROCHAGE DES COLONNES DE TISSU

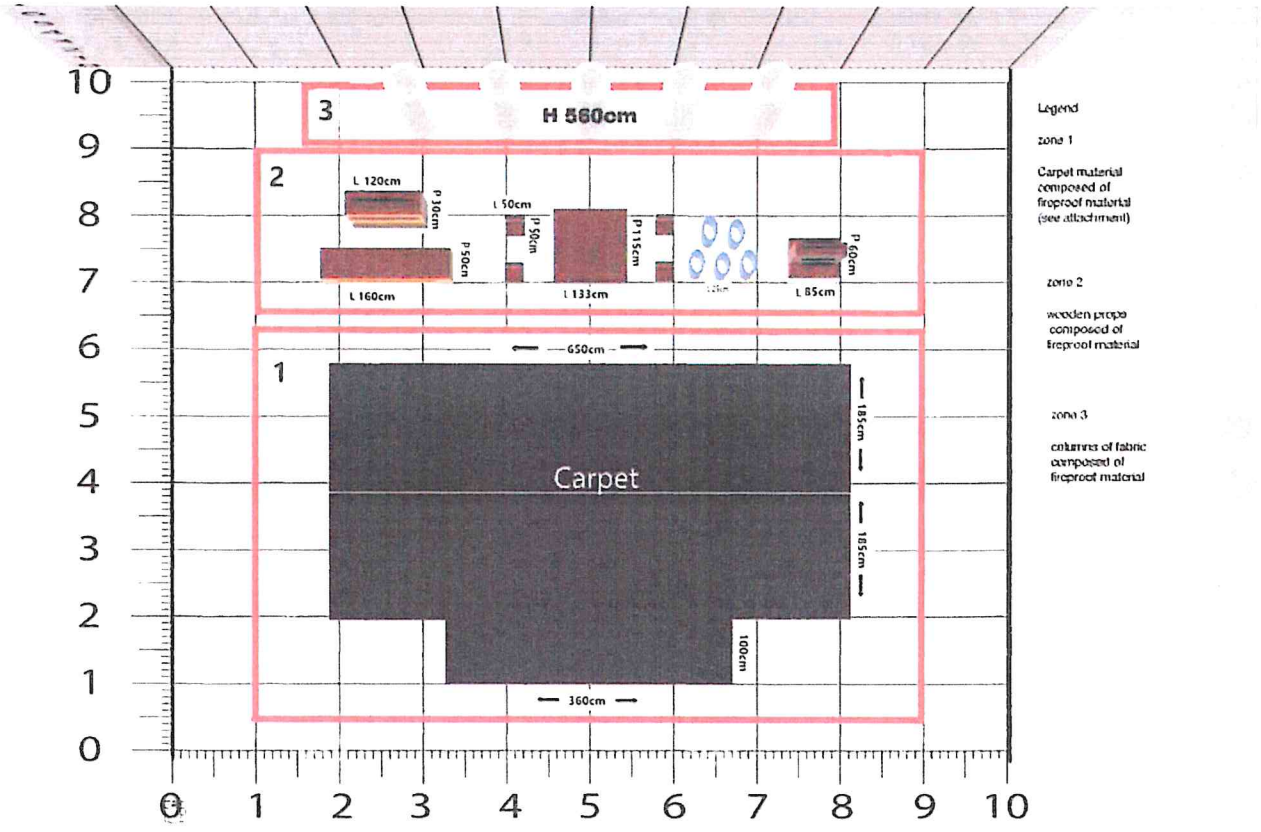


P. R

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250709-PC2025_CC017-AU

PLAN DE SCÈNE

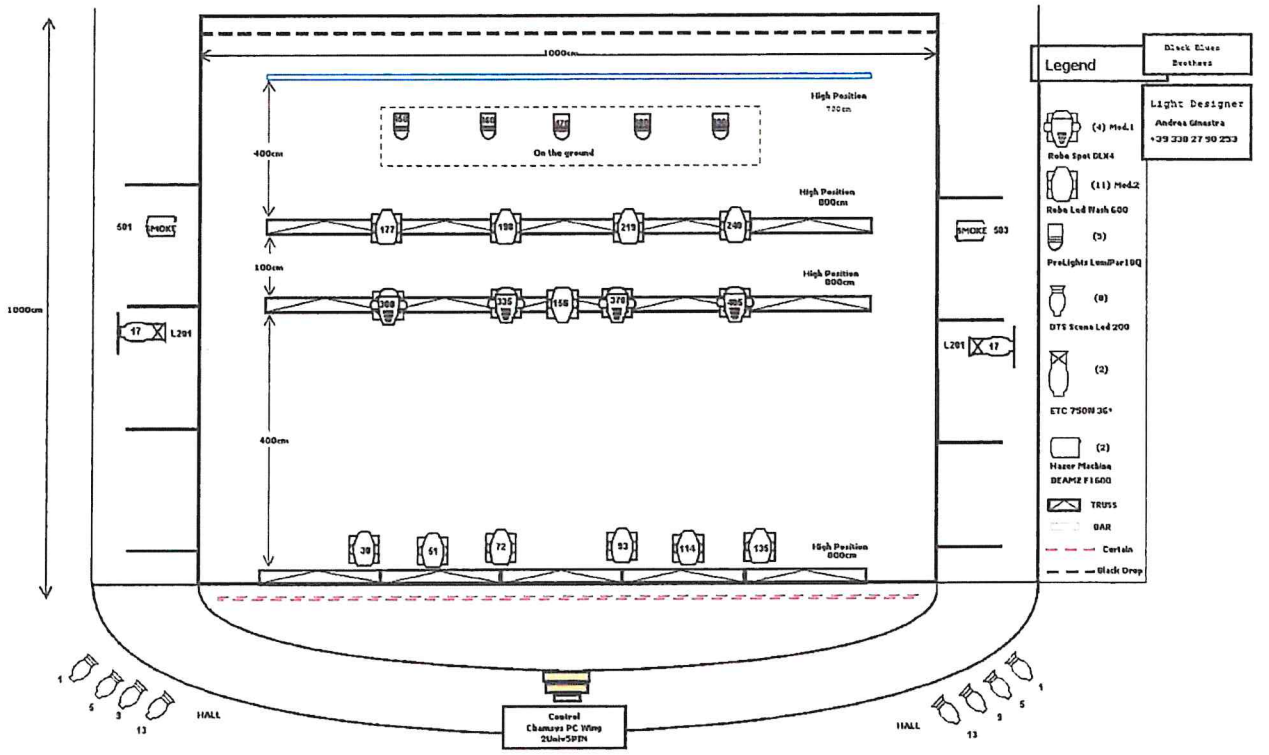




F. D

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250709-PC2025_CC017-AU

PLAN DE LUMIÈRES



Signature d'acceptation _____

Bon pour accord
le 09/07/2025,

VILLE DE CAUDRY (NORD)

Le Maire,
Conseiller Départemental,

Frédéric BRICOUT

F.B

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250709-PC2025_CC017-AU

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Caudry
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**PC2025_CC017**
Objet :	**Décision de Monsieur le Maire - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle " The black blues brothers" du 30/11/2025 à 18h00**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-07-09 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	059-215901398-20250709-PC2025_CC017-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	966 o
Nom métier :		
Annexe (Fichier de signature électronique)	application/pdf	5.2 Mo
Nom original : doc07099120250717142139.pdf		
Nom métier : 99_SE-059-215901398-20250709-PC2025_CC017-AU-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 juillet 2025 à 14h59min02s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 juillet 2025 à 14h59min09s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 juillet 2025 à 14h59min36s	Transmis au MI
Acquittement reçu	18 juillet 2025 à 01h17min04s	Reçu par le MI le 2025-07-17